

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAGT - PLATEAU CENTRAL

Zone artisanale de Calmont
12450 Calmont

Références : 12-CRARC-2023-110

Code AIOT : 0006802469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2023 dans l'établissement RAGT - PLATEAU CENTRAL implanté zone artisanale de Calmont sur le territoire de la commune de Calmont (12450). L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGT - PLATEAU CENTRAL
- Z.A. de Calmont 12450 Calmont
- Code AIOT : 0006802469
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société RAGT Plateau Central relèvent actuellement du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4702-II.b pour une quantité maximale d'engrais à base de nitrate d'ammonium de 1000 tonnes. L'établissement dispose également d'une zone de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium pouvant accueillir 850 tonnes, non classé au titre de la rubrique 4702-VI (seuil à 1250 tonnes).

Ce site ancien est connu de l'administration depuis le 6 juillet 1993, date de délivrance d'un récépissé de déclaration en vue de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agricoles et d'une chambre froide.

Suite à la parution du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, ce site a basculé sous le régime de l'autorisation au titre du bénéfice des droits acquis et assujetti à la directive Seveso II, classé en tant que Seveso seuil bas.

Après le dépôt et l'examen d'une étude de dangers, le site a été réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 septembre 2007. Par courrier daté du 8 octobre 2013, l'exploitant a indiqué son intention de limiter les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium afin de relever du simple régime déclaratif. Cette nouvelle situation administrative a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions applicables aux stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 06/07/2006 Annexe I – point 1.2.	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006 Annexe I – point 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique n° 4702 : stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium	Décret du 28/12/1999 article 1er	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006 Annexe I – point 1.1.2.	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006 Annexe I – point 2.1.	Sans objet
5	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006 Annexe I – point 3.3.	Sans objet
6	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006 Annexe I – point 3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non conformités :

- 1 pour laquelle une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet de l'Aveyron dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- 1 pour laquelle des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique n° 4702 : stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Référence réglementaire : Décret du 28/12/1999, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 4702 : stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. [...] II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.
Constats : Le jour de l'inspection, les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium présentes sur le site respectaient les quantités maximales prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014. A ce titre, il a été constaté la présence de : - 104,4 tonnes d'engrais visés au titre de la rubrique n° 4702-II sur l'aire de stockage extérieure référencée 020 pour une quantité maximale autorisée de 1000 tonnes ; - 509,2 tonnes d'engrais visés au titre de la rubrique n° 4702-IV sur l'aire de stockage extérieure référencée 022 (non classé). Les aires de stockage extérieures sont représentées sur le plan d'implantation du site daté de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – point 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique le 4 mars 2021 puis d'un contrôle complémentaire le 1er avril 2022 réalisés par le bureau d'études AXE. Les 9 non-conformités majeures issues du contrôle périodique ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – point 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a modifié l'emplacement des aires de stockage extérieures dédiées aux engrais à base de nitrate d'ammonium sans avoir porté, préalablement, cette information à la connaissance du préfet. Un rappel de cette obligation réglementaire auprès de l'exploitant avait pourtant été effectué par la DREAL à la suite de la visite d'inspection du 22 septembre 2021, notamment en raison de la proximité du site industriel SOBEGAL, classé Seveso seuil Haut. Bien que présents dans le zonage réglementaire annexé au plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, les nouvelles aires de stockage extérieures sont situées en dehors de la zone classée R, interdisant toute activité. Par conséquent, le porter à connaissance de l'exploitant devra s'attacher à étudier les potentiels de dangers de SOBEGAL qui pourraient servir d'événements initiateurs à un accident sur ses installations, en raison d'une exposition totale des aires de stockage extérieures 020 et 022 à des effets de surpression compris entre 50 et 140 mbar et des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² liés au BLEVE d'un réservoir aérien de 120 m ³ de GPL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – point 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III.
Constats : L'aire de stockage extérieure d'engrais à base de nitrate d'ammonium soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4702.II.b (zone référencée 020) est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Connaissance des produits-étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – point 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits-étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des différents engrais stockés sur site. Les engrais sont entreposés dans des grands récipients vrac souple (GRVS, dits big-bags) affichant le nom des produits et les symboles de dangers réglementaires (comburant - nocif/irritant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : L'état des stocks est correctement tenu à jour par l'exploitant grâce à un outil informatique (CALICEA). Les aires de stockage extérieurs sont reprises sur le plan général du site. Un affichage extérieur permet d'identifier l'emplacement des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Les aires de stockages extérieures sont exemptes de tous produits ou matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – point 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : -120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV. Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m³/h chacun. -de moyens de pompage ; - [...] -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chaleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Deux poteaux incendie sont présents à moins de 100 mètres des aires des stockages extérieures des engrais à base de nitrate d'ammonium. L'établissement dispose de nombreux extincteurs répartis sur l'ensemble du site pour lesquels la dernière vérification a été effectuée le 30 novembre 2022. En revanche, la réserve de sable était absente.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de vérification des débits des deux poteaux incendie et installera une réserve de sable d'au moins 100 litres et des pelles à proximité immédiate des stockages extérieurs d'engrais à base de nitrate d'ammonium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours